



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2026-530

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public et interdiction de stationnement

Lieu :

1 bois Renaud
2, route d'Orléans
9, rue des Deux Mares
1, 9 et 17, chemin de la Roche du Temple
38, rue René Paulin Hippolyte
6, sentier Saint Nicolas
3, 8, 24, 26 et 28, route de l'Humery
5000, la sente Dupré
Route D721
Route D63
2, La Fontaine Pesée
11, rue de Saclas

Permissionnaire :

Société Nouvelle Etienne
Pelle
71, avenue André Maginot
94407 VITRY-SUR-SEINE

Le Maire de la Ville d'Etampes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2112-1, L.2122 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n-96.142 du 21 février 1996,

VU la demande en date 17 août 2026, par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin de procéder à des travaux d'élagage pour dégager le réseau HTA,

VU l'arrêté municipal N°VI-AR-2026/444 du 2 septembre 2026 portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public et interdiction de stationnement,

CONSIDERANT les intempéries du 27 août 2026, qui ont contraint le permissionnaire à modifier son planning d'intervention et à solliciter une prorogation de l'arrêté susmentionné jusqu'au 30 novembre 2026,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de réglementer l'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'arrêté susvisé pour prolonger la durée des mesures,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté municipal n° N°VI-AR-2026/444 en date du 2 septembre 2026 sont prorogées jusqu'au 30 novembre 2026 inclus.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à charge de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécution suivantes : L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique et ses dépendances, Il sera obligatoirement laissé libre un passage pour les piétons, poussettes- landaus, fauteuils-roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Aucune modification aux lieux ne peut être apportée par le permissionnaire sans l'accord préalable et écrit de la Ville d'Étampes. Le permissionnaire doit se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les lieux occupés, ainsi qu'à toute prescription, écrite ou orale, imposée par la Ville d'Étampes.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire du 2 novembre au 30 novembre 2026 de 8 heures à 16 heures.

ARTICLE 4 : Conditions d'exécution :

La circulation piétonne sera maintenue sur le trottoir opposé aux travaux. Le stationnement sera interdit à l'avancement des travaux

ARTICLE 5 : Le permissionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions de sécurité devront être prises par le permissionnaire pour prévenir tout risque d'accident. Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (eau, électricité) sur le domaine public sans autorisation.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et le cas échéant, professionnelle. Il s'engage à communiquer à la Ville d'Étampes, une attestation d'assurance, sans quoi, la Ville sera en mesure de refuser l'installation comprise par cet arrêté.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation ou de matériels afférents. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire.

Il pourra également être décidé de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire est responsable de l'utilisation des lieux occupés et de tout dommage qui serait causé aux espaces occupés, aux biens ou aux personnes par son activité. Il veille à mettre en place les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes. En cas de détérioration des espaces occupés, le permissionnaire rembourse à la Ville d'Étampes les frais de réparation qu'elle aura engagé.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Dès l'enlèvement de l'installation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune auprès mise en demeure.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- Au permissionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes,

Fait à Etampes, le 19 octobre 2026



Par délégation du Maire

Séverine PETITPIERRE

Adjointe au Maire

En charge de la Voirie

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

23 OCT. 2026